

Pour nous joindre

10, avenue Victor-Hugo
CS 60051
55800 Revigny-sur-Ornain
Tél. : 03 29 70 56 33
Fax : 03 29 70 57 44

Directeur de la publication

Arnaud Habrant

Directeur des rédactions

Charles Hervis

Rédacteur en chef

Frédéric Conseil
(assmat.redaction@martinmedia.fr)

Secrétaire de rédaction

Isabelle Wackener

Ont collaboré à ce numéro :

- Babouse
- Yann Lebars

Création graphique

Chromatiques.fr

Mise en page

Carole Battaini

Illustration couverture

- Babouse

Photos sommaire :

- Pexels
- Shutterstock

Prix du hors-série 2023 : 12 €**Responsable marketing-partenariat**

Rabia Selmouni
(r.selmouni@martinmedia.fr)

Publicité

Anat Régie, Marie Ughetto
Tél. : 01 43 12 38 15

Impression

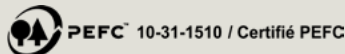
Corlet Roto, 53300 Ambrières-les-Vallées

Origine du papier : Lanaken (Belgique)

PEFC

Taux de fibres recyclé : 0 %

Ptot : 0,015 Kg / Tonne

**Routage**

GIS, 14110 Condé-sur-Noireau

Éditeur

SAS Martin Média
au capital de 153 000 €
10, avenue Victor-Hugo
55800 Revigny-sur-Ornain
RC Bar-le-Duc 86 B 19

CPPAP : 1023 T 80833

ISBN : 978-2-35058-429-4

ISSN : 1635-5040

Dépôt légal : à parution

© Reproduction interdite

www.lassmat.fr

Facebook.com/Lassmat

Twitter.com/L_assmat

De la paie à l'impôt

Lorsqu'une assistante maternelle accueille de jeunes enfants, c'est bien entendu la qualité des conditions d'accueil de ces derniers qui prime aux yeux des parents comme des professionnelles. Certains s'étonneront donc de la place accordée aux questions relatives aux conditions de travail et à la rémunération des assistantes maternelles dans les publications, sites internet, forums et autres groupes de discussion.

Pourtant, comme pour tout salarié, la rémunération est un élément indissociable de la relation entre la professionnelle et son employeur, bien souvent le parent.

Contrepartie de l'échange par lequel l'assistante maternelle mettra son temps, son énergie, ses compétences et ses connaissances au service de celui qui l'emploie, le salaire – s'il constitue un coût pour les familles – permet aussi de valoriser et de reconnaître le travail effectué par la professionnelle, tout en lui accordant les moyens de sa subsistance.

Pour toutes ces raisons, la rémunération de l'assistante maternelle est un sujet sensible qui peut devenir source de désaccords et de conflits lorsque l'une des parties ne respecte pas les règles, ou, tout simplement, ne les comprend pas.

Car, établir le salaire d'une assistante maternelle est une opération complexe, nécessitant rigueur et méthode. Avec des règles en évolution permanente et des principes tout aussi évolutifs, sinon incertains, établis par la jurisprudence, l'exercice est souvent difficile pour le particulier employeur qui ne dispose pas des connaissances juridiques et comptables nécessaires.

De l'établissement du contrat de travail au solde de tout compte, ce nouveau hors-série de *L'assmat* vous propose de vous accompagner méthodiquement dans le calcul des différents éléments de la rémunération des assistantes maternelles : salaire mensuel, heures complémentaires et majorées, indemnités d'entretien, congés payés, absences, régularisation de salaire, etc.

À jour de la réglementation en vigueur et des nouvelles dispositions introduites par la convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, illustré d'exemples concrets, il permettra de calculer chaque mois une paie juste, d'établir un bulletin de salaire conforme ou un solde de tout compte et de déclarer correctement ces sommes à Pajemploi.

Et parce que la rémunération ne se limite pas au versement d'un salaire mensuel, *L'assmat* vous détaille aussi, à l'heure de l'obligation incombant à chaque contribuable d'établir sa feuille d'imposition, comment déterminer le revenu imposable des assistantes maternelles et familiales en tenant compte de leur régime fiscal particulier.



Frédéric Conseil
Rédacteur en chef

PAIE

- 07 **La paie de l'assistante maternelle**
Du premier salaire au solde de tout compte, tous les principes et mécanismes essentiels au bon établissement de la rémunération
- 08 Préparer la paie de l'assistante maternelle
- 12 Calculer le salaire mensualisé
- 16 Les heures complémentaires et majorées
- 20 Indemniser les congés payés
- 23 Déduire les absences non rémunérées
- 26 Indemnités d'entretien et autres frais professionnels
- 28 La régularisation de salaire
- 30 Déterminer le solde de tout compte
- 32 Modèle de bulletin de paie



IMPÔTS



- 33 **Impôts 2023**
Qui bénéficie du régime particulier d'imposition ? Comment se calcule le revenu imposable ? Toutes les réponses aux questions des professionnelles et les nouveautés pour l'année 2023
- 34 Régime particulier d'imposition : que déclarer ?
- 38 Calculer le revenu imposable
- 45 Le prélèvement à la source
- 48 Imposition 2023 : les nouveautés

Sommaire

Hors-série Paie & Impôts

AVRIL 2023

PAJEMPLOI

- 49 **La déclaration Pajemploi**
Tour d'horizon pas à pas des modalités de déclaration pour l'employeur, nouveautés 2023 et impacts pour l'assistante maternelle
- 50 **Déclaration Pajemploi : mode d'emploi**
- 54 **L'assistante maternelle et Pajemploi**



DOCUMENTS

- 55 **Lettres et documents utiles**
Modèles types (à télécharger) accompagnés de leur notice pour les principaux événements rythmant la vie du contrat de travail de l'assistante maternelle, afin de limiter les risques d'erreurs, d'oublis et de contentieux
- 56 **L'engagement réciproque**
- 58 **Le relevé d'activité**
- 60 **Le reçu pour solde de tout compte**
- 62 **Le certificat de travail**
- 64 **La rupture du contrat de travail**



Préparer la paie de l'assistante maternelle

L'établissement de la paie de l'assistante maternelle, qui associe droit du travail et techniques comptables, suit une méthodologie précise.

La rémunération mensuelle précisée au contrat de travail, bien que censée être fixe, subit régulièrement des variations à la hausse comme à la baisse en fonction des événements intervenus au cours du mois. Face à ces incidents affectant le « salaire de base », la préparation de la paie a alors toute son importance. Elle permet de collecter tous les éléments devant être pris en compte dans le calcul du salaire du mois et de s'assurer de ne rien oublier. Les montants des différents éléments de rémunération indiqués ci-après s'entendent, sauf exception, par enfant accueilli.

Éléments réglementaires et conventionnels

Les principaux éléments de la rémunération doivent respecter les règles imposées par la réglementation : Code du travail, Code de l'action sociale et des familles et convention collective. Une nouvelle convention collective applicable aux assistantes maternelles employées par un particulier, datée du 15 mars 2021, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 [1]. Elle apporte des modifications en termes de paie, qu'il convient de prendre en compte. Ces modifications sont signalées ci-après.

Salaire horaire minimal

Les assistantes maternelles sont rémunérées sur une base horaire. Le montant minimal du salaire horaire est établi en référence à la loi ou à la convention collective du 15 mars 2021. La loi prévoit que le salaire horaire est indexé sur le SMIC. Ainsi, la rémunération horaire minimale brute doit être supérieure ou égale à 0,281 x SMIC horaire, soit 3,17 € au 1^{er} janvier 2023 [2]. La convention collective prévoit quant à elle un montant fixe. Ainsi, le salaire horaire de base est égal à 3,26 € au 1^{er} avril 2023,

montant supérieur au montant légal [3]. Pour les titulaires du titre « assistant maternel-garde d'enfant(s) », ce montant est complété par une majoration équivalant à 4 % du salaire de base, ce qui porte le salaire horaire conventionnel à 3,39 €. Ces montants étant plus avantageux que le montant légal, ils doivent être retenus.

Principes de mensualisation

Sauf accueil occasionnel, le salaire de l'assistante maternelle est mensualisé afin de neutraliser les effets des variations du nombre de jours d'accueil mensuel sur le salaire. La convention collective du 15 mars 2021 prévoit deux principes de détermination du salaire mensuel selon que l'accueil s'effectue sur plus de quarante-six semaines par période de douze mois consécutifs ou non. Ces modes de calcul devront être déclinés et adaptés aux conditions d'accueil. Le salaire mensuel ainsi déterminé servira de base au calcul de la plupart des éléments de rémunération.

Indemnisation des frais professionnels

Le montant minimal des indemnités d'entretien est fixé par le Code de l'action sociale et des familles à 85 % du minimum garanti pour neuf heures d'accueil. Pour les assistantes maternelles employées par des particuliers, le montant minimal est égal à 90 % du minimum garanti pour neuf heures d'accueil avec un minimum de 2,65 € par journée d'accueil. Les frais de repas et de nourriture sont librement négociés avec l'employeur. Les frais de déplacement doivent respecter certains minima selon l'employeur. Lorsque l'assistante maternelle est employée par des particuliers, ils sont encadrés par le barème de l'administration et le barème fiscal.

Indemnités liées à la rupture

Sauf faute grave ou lourde, le particulier employeur qui rompt le contrat de travail à durée indéterminée de l'assistante maternelle qu'il emploie depuis au moins neuf mois lui est redevable d'une indemnité d'un montant égal à 1/80^e des salaires bruts perçus par la salariée pendant la durée du contrat [4]. Cette indemnité a le caractère de dommages et intérêts et non de salaire. Elle est exonérée de cotisations sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

[1] Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021, étendue par arrêté du 6 octobre 2021, *Journal officiel* du 16 octobre 2021.

[2] Le montant du SMIC est susceptible d'évoluer en cours d'année en fonction de l'inflation. Le montant du salaire horaire minimal légal des assistantes maternelles suivra cette évolution.

[3] Si le montant conventionnel devenait inférieur au montant légal en raison de la réévaluation de ce dernier, c'est le montant légal, plus élevé, qui s'appliquerait.

[4] Cette indemnité était antérieurement fixée à 1/120^e des salaires nets après un an d'ancienneté.